

SCCR/43/7

Original : espagnol

date : 13 mars 2023

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Quarante‑troisième session**

**Genève, 13 – 17 mars 2023**

Proposition relative à un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique

*présentée par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*

**Déclaration relative à un examen permanent à l’OMPI des droits des auteurs et des artistes‑interprètes ou exécutants concernant l’utilisation de la musique dans l’environnement numérique.**

Il importe de promouvoir et de renforcer le contenu du droit d’auteur et des droits connexes, notamment des artistes‑interprètes ou exécutants, crédités ou non, dans l’environnement numérique.

Le GRULAC, qui s’est donné pour mission de protéger l’art et les expressions de la créativité, partage l’amour du boléro, de la salsa, de la bossa‑nova, du reggae, du son, de la bachata, du merengue, du calypso, de la huaracha, du mariachi, de la cumbia, du tango, du mambo, de la samba, de la rumba, du reggaeton, du vallenato et du pasillo.

L’Amérique latine et les Caraïbes s’expriment en tant que région ayant donné naissance à de grands interprètes, chanteurs et musiciens qui contribuent sans aucun doute au bien‑être de l’humanité au quotidien. Cette région est en outre l’une de celles où les expressions culturelles traditionnelles sont les plus nombreuses et les plus variées; en outre, l’identité des peuples, des nationalités et des communautés fait aujourd’hui partie des droits collectifs reconnus dans le cadre de la propriété intellectuelle et des droits humains.

1. Les traités Internet de l’OMPI, adoptés en 1996, sont une réalisation du XXe siècle. À l’époque de leur adoption, ils ont renforcé la protection des titulaires de droits, ouvrant ainsi la voie au développement d’une économie numérique. Toutefois, **27 années se sont écoulées** depuis l’adoption de ces traités et leurs rédacteurs ne pouvaient pas prévoir le tumulte engendré par les avancées technologiques de ces dernières années et les difficultés liées à la pandémie et à l’utilisation de nouvelles technologies pour accéder aux œuvres et interprétations ou exécutions protégées par le droit d’auteur et les droits connexes, qui ont eu des répercussions négatives sur le marché.
2. L’une de ces difficultés tient à ce que les services à la demande, et en particulier les services de diffusion en continu, sont désormais omniprésents et occupent, lentement mais sûrement, des segments de plus en plus importants du marché de la radiodiffusion; de ce fait, le droit de mise à disposition, combiné à la “solution globale”, se rapproche davantage du droit de communication au public que du droit de distribution.
3. L’émergence de grandes plateformes de réseaux sociaux et de “contenus générés par les utilisateurs” ne pouvait pas non plus être prévue lors de la rédaction des traités de l’OMPI. Cela a créé un important “déficit de valeur” qui s’est traduit par le détournement de la richesse générée par la consommation de contenu protégé par le droit d’auteur et son accumulation en faveur d’entreprises de haute technologie, qui affirment n’avoir fait que “partager le contenu de leurs utilisateurs” sans pour autant le mettre à la disposition du public.
4. Les études prévues dans le mandat du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’OMPI font apparaître trois points qu’il convient d’examiner avec attention :

a) la place importante qu’occupe la musique latine sur les plateformes numériques;

b) la diminution de la rémunération perçue par les auteurs; et

c) l’absence de rémunération des artistes‑interprètes ou exécutants.

1. Le rapport sur le marché de la musique en Amérique latine (document SCCR/41/4) établi par Leila Cobo, vice‑présidente et directrice du secteur de l’Amérique latine de Billboard, confirme la place qu’occupe la musique latine dans les classements mondiaux et donne des exemples d’artistes des pays de la région. Il souligne toutefois que, en Amérique latine, région où le volume de diffusion en continu est élevé et la rémunération faible, les droits de représentation ou d’exécution publique et les recettes tirées de la synchronisation – qui, en pourcentage, ont augmenté davantage en Amérique latine que dans d’autres régions – ont été affectés négativement par les conditions du marché.

Ces conditions, qui n’affectent en rien l’Europe, le Canada ou les États‑Unis d’Amérique, devraient être examinées par le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’OMPI au titre des questions appelant des solutions, et ce d’autant plus que, comme l’indique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 17, la signification du terme “créateur” de productions artistiques, qu’il s’agisse d’un homme, d’une femme, d’un individu ou d’un groupe, implique que tous puissent bénéficier de la protection offerte par le régime des droits humains.

1. Dans l’“étude sur les artistes sur le marché de la musique numérique : considérations économiques et juridiques”, établie par Christian L. Castle et Claudio Feijóo, il est indiqué très clairement que “Ces forces du marché ont mis au jour un grand déséquilibre entre les avantages de marché significatifs que les plateformes de musique en streaming retirent des artistes‑interprètes du monde entier d’une part et de l’autre, les avantages pécuniaires relativement maigres dont jouissent ces mêmes artistes‑interprètes”.
2. Ainsi qu’il ressort de la Proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique (document SCCR/31/4) et d’autres études de marché menées ultérieurement, les auteurs et les artistes‑interprètes ou exécutants, à quelques rares exceptions près, ne peuvent pas négocier directement avec les prestataires mondiaux de services numériques, car leurs droits sont systématiquement cédés aux producteurs.

En l’absence de mécanisme d’appui institutionnel, les auteurs et les artistes‑interprètes ou exécutants, crédités ou non, se trouvent dans l’impossibilité d’obtenir une rémunération adéquate, juste et équitable, ou de conclure des accords qui leur permettraient de percevoir leurs droits de manière durable. À cet égard, de nombreuses plaintes ont été formulées car, face au risque de perdre leur rémunération, ils ont dû accepter l’offre de producteurs et signer de véritables *contrats d’adhésion* qui, dans de nombreux cas, enveniment les relations et profitent aux agrégateurs de contenu ou à d’autres intermédiaires, mais pas aux titulaires de droits.

Par conséquent, le droit exclusif de mise à disposition n’a aucune valeur ajoutée pour les auteurs et les artistes‑interprètes ou exécutants, qu’ils soient crédités ou non.

1. Pour négocier avec des sociétés transnationales et d’autres utilisateurs de ce type, qui mettent plusieurs millions d’interprétations ou exécutions à la disposition d’un public composé de millions de personnes à la fois, les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, crédités ou non, souhaitent que soit mis en place un cadre juridique assorti d’instruments ou de mécanismes qui garantissent leurs droits, sans aucune discrimination, et permettent aux États d’harmoniser leur législation dans l’optique de la faire progresser, ce qui est une caractéristique des droits humains et de propriété intellectuelle.

Il est essentiel de placer les artistes, les musiciens et les chanteurs, et les titulaires de droits dans le domaine des arts musicaux, y compris les arts traditionnels, sur un pied d’égalité et de faire en sorte que la réglementation leur permette de négocier directement même avec les prestataires mondiaux de services numériques ou, le cas échéant, d’obtenir une rémunération équitable pour l’utilisation ou l’exploitation de leurs interprétations ou exécutions musicales; il ne peut être dérogé à cette règle en vertu d’un contrat quelconque, étant donné qu’il existe toujours, conformément au régime international que les pays membres de cette organisation mondiale sont tenus de respecter, des normes minimales qui s’imposent également aux contrats de gré à gré.

Les droits exclusifs dans l’environnement numérique demeurent une illusion. Le droit à une rémunération juste et équitable permettra toujours de défendre les intérêts des auteurs et des artistes‑interprètes ou exécutants sur les plateformes numériques lorsqu’il sera reconnu de manière pleine et effective en vertu du droit international.

Les activités récentes de l’OMPI, telles que les publications relatives aux mécanismes de gestion du droit d’auteur et des droits connexes, souvent menées en collaboration avec plusieurs États membres intéressés, ont également montré que, lorsqu’ils sont correctement mis en œuvre et conformes au contenu des droits, ces mécanismes peuvent constituer un instrument efficace et souple pour protéger les droits des créateurs, y compris des artistes‑interprètes ou exécutants.

Dans le cadre de la séance d’information tenue hier après‑midi, nous avons eu l’occasion de prendre connaissance de différents modèles appliqués à la diffusion de musique en continu; il est impératif de poursuivre l’analyse des différents outils ou mécanismes présentés et de chercher des solutions, conformément au principe de réciprocité internationale qui facilite l’harmonisation souveraine des législations nationales, en vue d’une mise en œuvre effective du droit de tout artiste ou auteur, en tant que titulaire de droits, de tirer parti de l’utilisation de ses créations et interprétations ou exécutions.

Il existe plusieurs instruments, dont la forme peut être adaptée à chaque législation nationale, pour gérer le droit à rémunération des auteurs et des artistes‑interprètes ou exécutants, sous la supervision des administrations nationales compétentes et conformément aux principes directeurs que sont la transparence, l’équité, la solidarité, l’intégrité, la légitimité, l’absence de discrimination et l’efficacité, tels que la gestion collective ou tout autre mécanisme que les pays pourraient considérer comme propice à l’application des droits.

Les États membres du GRULAC **sont convaincus** qu’il est possible d’établir un consensus pour protéger le contenu formel et matériel des droits des auteurs et des artistes‑interprètes ou exécutants, en garantissant leur juste rémunération, en pleine conformité avec les objectifs énoncés dans la proposition pour un examen du droit d’auteur dans l’environnement numérique (SCCR/31/4).

Le GRULAC propose donc d’inscrire cet examen en tant que point à part entière de l’ordre du jour du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes et de charger le Secrétariat de l’OMPI de formuler des propositions, en recherchant des solutions efficaces et équitables pour garantir les droits des auteurs et des artistes‑interprètes ou exécutants dans l’environnement numérique.

Enfin, le GRULAC prie instamment le comité de considérer que le droit d’auteur et les droits connexes devraient être examinés dans le cadre de l’ordre du jour annuel de l’Assemblée générale de l’OMPI, à titre permanent, car il s’agit non seulement d’un droit de propriété intellectuelle, mais aussi d’un droit humain protégé en vertu des différents traités, conventions et protocoles relatifs à la reconnaissance des avantages découlant de l’exploitation, l’approfondissement, l’élargissement et le contrôle de ces droits, afin de mettre un terme à l’érosion du noyau dur du droit d’auteur et des droits connexes découlant de l’avancée des technologies de la communication et de l’information et qui porte de plus en plus atteinte au droit légitime des créateurs et des artistes à une rémunération équitable.

[Fin du document]